

N° de l'OM
N° MINOS
N° MINUTE

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Versailles

TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du tribunal de police VERSAILLES (1ère à 4ème classe) du VINGT-TROIS JUIN DEUX
MILLE VINGT-CINQ à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Présidente : Mme Frédérique VILAIN
Greffier : M. Felix SKODA
Ministère Public : M. Matthieu FUSIL

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat par Maître Remy JOSSEAUME,
avocat au barreau de Paris, toque G59

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS
0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf :
13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

Monsieur est poursuivi pour avoir à MAULETTE (41 AVENUE
GERARD ANNEL) en tout cas sur le territoire national, le 21/06/2023, et depuis temps non prescrit,
commis l'infraction de CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL
PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR
EXPIRE avec le véhicule immatriculé faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°,
ART.L.234-1 §1 C.ROUTE., ART.R.234-1 §1 AL.1, §III C.ROUTE.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Remy JOSSEAUME a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui
sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Frédérique
VILAIN, présidente, assistée de Monsieur Felix SKODA, greffier, présent à l'audience et lors du
prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,

La Présidente,